Bordereau attestant l'exactitude des informations - CRETEIL - 9401 - Ordonnances rendues en matière de société (R) - Dépôt le 19/07/2024 - 17047 - 2020 B 00616 - 819 252 701 - ABBELIGHT

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

EY VENTURY Avocats
470 Promenade des Anglais
Air Promenade
06200 NICE

Tél. :+33(0)4 92 96 80 80
www.ventury.ey-avocats.com

VENTURY AVOCATS

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 19 JUIL. 2024
SOUS LE N° 17047

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 03 JUIL. 2024
SOUS LE N° 240449

REQUÊTE EN PROROGATION DU DELAI LEGAL DE REUNION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
(Art L 225-100 du Code de commerce)

A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL

A LA REQUETE DE :

La société ABBELIGHT, Société par actions simplifiée au capital de 60.065,30 €, dont le siège social est situé 191 avenue Aristide Briand – 94230 CACHAN, immatriculée au Registre du commerce de Créteil sous le numéro 819 252 701 et représentée par son Président, Monsieur Jean-Baptiste MARIE,

Ayant pour avocat :

La SELARL EY VENTURY Avocats, société d'avocats au Barreau de GRASSE (Case Palais 364), demeurant 100, rue Albert CAQUOT – Espace BERLIOZ à BIOT SOPHIA-ANTIPOLIS (06410), représentée par Maître Nicolas IVALDI,

Téléphone : 04.92.96.81.81.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que la Société ABBELIGHT doit, conformément à ses statuts, clôturer son dernier exercice social le 31 Décembre 2023.

Que toutefois, la Société est dans l'impossibilité d'approuver les comptes de la Société clos le 31 Décembre 2023, dans les délais légaux.

Qu'en raison des difficultés d'ordre administratif et comptable liées à l'établissement des comptes annuels, la gérance n'est pas en mesure d'arrêter les comptes sociaux avant l'arrivée du terme prévu par les textes.

Qu'en raison, par ailleurs, des délais relatifs à la préparation et à la convocation des associés dans des conditions leur permettant d'exercer leurs droits d'information en vue de l'approbation des comptes sociaux annuels, il apparaît opportun de proroger le délai légal de tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Papier issu de forêts gérées durablement - FSC - Doc Direct (304)

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

VENTURY
AVOCATS

Qu'en conséquence des motifs ci-avant exposés et en raison des délais nécessaires à l'établissement des comptes sociaux, ainsi qu'à la préparation de l'assemblée, la Société se trouve dans l'impossibilité de réunir l'Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de statuer sur les comptes sociaux dans les six mois de cette date, comme lui en fait obligation l'article L. 225-100 du Code de commerce.

Qu'il apparait donc nécessaire de proroger le délai légal de tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

C'est pourquoi le requérant conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le Président :

De proroger au **30 Septembre 2024** le délai pendant lequel pourra se réunir l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

FAIT A NICE,

Le 27 Juin 2024

Pour le Requérant

Me Nicolas IVALDI

EY VENTURY Avocats
Société d'Avocats Interbarreaux
100, rue Albert Caquot
06410 BIOT SOPHIA-ANTIPOLIS
www.ventury.ey-avocats.com
Siret 501 363 667 00020
N° TVA Intracom : FR 89 501 363 667

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Créteil, assisté de Madame le greffier;

Vu la requête enregistrée sous le n° 2024O00449 qui précède et les motifs y exposés ;

Vu l'article L.227-9 al 3 du Code de commerce,
Vu l'article R.210-19 du Code de Commerce ;

Prorogeons jusqu'au 30 septembre 2024,

le délai de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,

de la société dénommée :

SAS ABBELIGHT 191 Avenue Aristide Briand 94230 CACHAN
inscrite au RCS de CRETEIL sous le n°819252701
et dont le représentant légal est M. Jean-Baptiste MARIE demeurant 15 ter Rue de Versailles 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Liquidons les dépens à recouvrer par le greffe à la somme de 31,03 euros TTC (dont TVA 20%).

Fait à Créteil, le 16 juillet 2024

Le Président du Tribunal ,
Philippe JOMBART

Le Greffier